

Réf : DGS/SAJ/E-2025-51

**ARRÊTÉ DE RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES POUR LES ÉLECTIONS DU CONSEIL DOCUMENTAIRE DU SERVICE
COMMUN DE DOCUMENTATION DE L'UNIVERSITÉ D'ORLÉANS**

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu** le code de l'éducation, et notamment son article L. 714-1 ;
- Vu** les articles D. 714-28 et suivants relatifs aux bibliothèques et autres structures de documentation des établissements d'enseignement supérieur créées sous forme de services communs ;
- Vu** les statuts de l'Université d'Orléans ;
- Vu** les statuts du Service Commun de Documentation de l'Université d'Orléans ;
- Vu** le règlement intérieur du Service Commun de Documentation de l'Université d'Orléans ;
- Vu** l'avis du Comité électoral consultatif en date du 13 mars 2025 ;
- Vu** l'avis du comité social d'administration (CSA) en date du 28 avril 2025
- Vu** l'arrêté relatif aux modalités d'organisation du vote électronique au sein de l'Université d'Orléans en date du 29 avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté DGS/SAJ/E-2025-32 relatif aux modalités d'organisation des élections au Conseil documentaire du Service Commun de Documentation de l'Université d'Orléans (SCDU) en date du 29 avril 2025 ;
- Vu** l'absence de candidature ;
- Vu** l'avis du comité électoral consultatif réuni en date du 22 mai 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE I – Candidature(s) pour le Collège des autres personnels des bibliothèques en fonctions dans les bibliothèques intégrées du conseil documentaire SCDU.

Aucune candidature n'a été déposée.

ARTICLE II – Candidature(s) pour le Collège des personnels des bibliothèques associées du conseil documentaire SCDU.

Aucune candidature n'a été déposée.

ARTICLE III – RECLAMATIONS

La commission de contrôle des opérations électorales, présidée par un membre du tribunal administratif d'Orléans, peut être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats, de toutes contestations présentées par des électeurs, le président de l'université ou par le recteur de l'académie d'Orléans-Tours, sur la préparation, le déroulement des opérations de vote ou la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de 15 jours.

Par ailleurs, tout électeur, le président de l'université ou le recteur de l'académie d'Orléans-Tours peuvent invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif d'Orléans. Le recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle. Il statue dans un délai maximum de 2 mois.

ARTICLE IV – PUBLICITE ET EXECUTION

Le directeur du SCDU est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il sera également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour diffuser l'information la plus large envers les électeurs. Il procédera à l'affichage dans leurs locaux respectifs du présent arrêté.

*Pour tous renseignements complémentaires, adressez-vous au Service des affaires juridiques, chargé des élections à l'université : M. Sébastien COVIAUX au 02.38.49.49.57, M. Kevin JOINNIN au 02.38.49.47.97, Mme Camille AMÉLINEAU au 02.38.49.31.54, Mme Marlène SUKIENNIK au 02.38.49.25.51, Mme Julienne NEUHAUS au 02.38.41.72.25 ou M. Paul-Louis MABILLE au 02.38.49.47.45.
Courriel : saj@univ-orleans.fr*

Fait à Orléans, le 23 mai 2025

Le Président de l'université d'Orléans,



Éric BLOND

Décision classée au registre des actes administratifs de l'université d'Orléans, consultable au Service des affaires juridiques.

Décision publiée sur le site internet de l'université d'Orléans le : 02 juin 2025
Transmise au rectorat le : 02 juin 2025